



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-troisième session

Genève, 27 octobre 1993

MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Le présent document contient une analyse de la portée de l'article 40 de l'Acte de 1991 de la Convention. Il donne suite à une suggestion faite par le Président du Comité lors de la trente-deuxième session du Comité et tendant à ce que cette question soit examinée lors de la présente session; la suggestion, quant à elle, répondait à une intervention - faite sur la base du document CAJ/31/4 (paragraphe 16 et 17) - au sujet de l'incidence de l'article précité sur les options disponibles pour l'application transitoire des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées.

Les bases juridiques

2. L'article 40 de l'Acte de 1991 est libellé comme suit :

"Article 40"Maintien des droits acquis

"La présente Convention ne saurait limiter les droits d'obten-
teur acquis soit en vertu des législations des Parties contractan-
tes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords,
autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de
l'Union."

3. La disposition correspondante de l'Acte de 1978 (et de l'Acte de 1961) est libellée comme suit :

"Article 39"Maintien des droits acquis

"La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats."

4. Dans la Proposition de base soumise à la Conférence diplomatique de 1991, la disposition correspondante se lisait comme suit :

"Article 40"Maintien des droits acquis

"La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations des Parties contractantes, soit en vertu d'un Acte précédent, soit par suite d'accords, autres que la présente Convention, intervenus entre des membres de l'Union."

Ce texte avait été proposé antérieurement par le Bureau de l'Union à la vingt-septième session du Comité (25-29 juin 1990). Les modifications par rapport au texte de l'Acte de 1978 avaient simplement pour objet de refléter l'évolution de la situation du point de vue de la nature des parties contractantes et des normes juridiques en présence.

5. La Conférence diplomatique a remplacé "ne saurait porter atteinte aux droits acquis" par "ne saurait limiter les droits d'obtenteur acquis" après une discussion très intense. Des extraits du compte rendu analytique des débats sont reproduits à l'annexe I du présent document. Ces débats peuvent se résumer comme suit :

i) Une interprétation étroite de la formulation initiale - en particulier dans sa version anglaise ("shall not affect existing rights") - interdirait toute modification des caractéristiques des droits d'obtenteur délivrés sous l'empire de l'Acte de 1978 par suite de la mise en application de l'Acte de 1991, en particulier le renforcement de ces droits.

ii) La nouvelle formulation ("ne saurait limiter les droits d'obtenteur acquis") a pour objet d'écartier cette interprétation étroite et d'ouvrir expressément la voie à la mise à niveau des droits d'obtenteur octroyés sur la base de l'Acte de 1978.

iii) La nouvelle formulation n'impose pas cette mise à niveau.

iv) Si la mise en application de l'Acte de 1991 au niveau national devait se traduire par une réduction des droits conférés aux obtenteurs, cette réduction ne saurait s'appliquer aux droits d'obtenteur déjà octroyés.

6. Le résumé ci-dessus correspond étroitement à la lettre et à l'esprit de la disposition en cause. Il convient cependant de souligner deux points :

i) L'interprétation étroite susmentionnée n'est pas permise par le texte français ("ne saurait porter atteinte").

ii) Le principe énoncé sous iv) ci-dessus est peut-être à moduler selon que la réduction est imposée par l'Acte de 1991 ou seulement permise. Pour une réduction non imposée, qui se ferait à l'occasion de l'adaptation de la législation à l'Acte de 1991, on peut faire valoir qu'elle pourrait tout aussi bien

intervenir de manière indépendante; ce serait alors le droit national - très fourni - régissant la succession des lois dans le temps qui déterminerait si, et le cas échéant dans quelle mesure, les droits existants sont affectés par la réduction.

L'application pratique

7. Compte tenu des différences entre les Actes de 1978 et de 1991 et de la teneur actuelle des législations nationales, et sous réserve d'une analyse plus approfondie du cas des variétés essentiellement dérivées (voir ci-après), il ne semble pas y avoir de cas de réduction imposée au niveau des droits de l'obteneur; les modifications que les Etats introduiront dans leur législation nationale devraient toutes aller dans le sens du renforcement de ces droits.

8. L'article 40 de l'Acte de 1991 ne trouvera donc guère à s'appliquer; l'incidence de l'Acte de 1991 sur les droits existants sera déterminé par le droit national régissant la succession des lois dans le temps. La loi portant amendement de la loi existante pourra préciser la situation, ou bien laisser aux parties intéressées et au juge le soin de la définir dans chaque cas particulier, sur la base des principes constitutionnels et jurisprudentiels pertinents. Certains Etats ont déjà renforcé les droits d'obteneur par le passé et offrent donc des précédents.

Le cas des variétés essentiellement dérivées

9. La question qui se pose est la suivante : un Etat qui accorde le bénéfice intégral des nouvelles dispositions à l'obteneur d'une variété initiale protégée sous l'empire de l'ancienne loi limite-t-il le droit d'obteneur relatif à une variété essentiellement dérivée qui a aussi été octroyé sous l'empire de l'ancienne loi? Il a déjà été souligné au sein du Comité que le droit d'obteneur ne confère pas un droit de faire, mais seulement un droit d'interdire. Le droit d'obteneur relatif à une variété essentiellement dérivée ne saurait donc être limité par l'extension du champ d'application du droit d'obteneur relatif à la variété initiale, ou par la "dépendance" instituée a posteriori. (Voir au paragraphe 24 du document CAJ/30/6).

10. En revanche, cette dépendance modifie les conditions d'exploitation de la variété essentiellement dérivée. Cette situation a été analysée aux paragraphes 21 à 23 du document CAJ/31/4. Il avait été conclu ce qui suit :

"L'application large du nouveau régime, si elle est possible et considérée comme opportune, exigera peut-être des mesures correctives, soit au niveau législatif, soit au niveau jurisprudentiel. On peut citer à cet égard : des exemptions en faveur des contrats existants; l'application progressive des nouvelles dispositions aux situations existantes; le recours aux licences obligatoires (éventuellement croisées) ou la limitation du droit 'dérivé' à un droit à une rémunération équitable dans le cas considéré."

11. Il ressort de la déclaration que l'ASSINSEL a adoptée lors de son assemblée générale tenue à Nairobi (Kenya), le 28 mai 1993, et qui est reproduite à l'annexe II du présent document, que l'ASSINSEL a conclu à l'inopportunité d'une application large du nouveau régime, qui modifierait les conditions dans lesquelles certaines variétés existantes sont exploitées.

**EXTRAITS DES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES
DES SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE 1991**

1430. M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) rappelle que la Convention UPOV de 1991 se traduira par une amélioration des droits accordés aux obtenteurs. Lorsqu'elles modifieront leur législation pour l'adapter à la nouvelle Convention, les Parties contractantes n'auront pas de raison de ne pas améliorer les droits acquis en conséquence. Si elles le font, les droits acquis seront certainement touchés ("affected"), mais de manière positive. Il est par conséquent préférable de dire dans la première partie de l'article 40 que : "La présente Convention ne saurait limiter les droits acquis..."

...

1432. M. HEINEN (Allemagne) dit que sa délégation se demande si la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande va au-delà d'un point de rédaction. S'agissant du texte allemand, la proposition se traduit par une réelle détérioration. La version actuelle, qui correspond au texte en vigueur, dit clairement qu'il n'est pas porté atteinte aux autres droits. Il s'agit là de la terminologie habituelle, récurrente pour ce genre de disposition.

...

1693.1 M. WHITMORE (Nouvelle-Zélande) dit que la proposition est très simple : il s'agit de remplacer "porter atteinte" par "limiter". Il s'agit là d'une proposition qui dépasse le cadre rédactionnel; elle implique une modification quant au fond. La proposition se fonde sur le fait que, lorsque la législation nationale est modifiée et alignée sur la nouvelle Convention, sa délégation souhaite que les droits d'obteneur existants, tout comme les nouveaux droits, puissent bénéficier des améliorations introduites dans la Convention de 1991.

1693.2 Sur la base d'une interprétation littérale de la Proposition de base pour l'article 40, le législateur serait empêché de renforcer les droits d'obteneur existants. La Convention de 1991 prévoira, par exemple, une durée du droit d'obteneur plus longue et les autorités néo-zélandaises voudront prolonger les droits existants en conséquence. La Convention prévoit un droit d'obteneur très étendu; elles voudront étendre également la portée des droits existants. Si elles devaient décider de limiter le "privilège de l'agriculteur", alors le privilège limité devra s'appliquer aux droits existants, comme aux nouveaux droits. En effet, si tel n'était pas le cas, la situation serait quelque peu confuse : pour certains droits, le "privilège de l'agriculteur" serait absolu, alors qu'il serait limité pour d'autres.

1693.3 M. Whitmore ajoute qu'il est conscient du fait que d'autres pays peuvent avoir d'autres conceptions et estimer opportun de ne pas modifier les droits existants. Il serait présomptueux pour lui de leur suggérer d'adopter une autre attitude. Mais la rédaction de l'amendement proposé est telle qu'elle n'empêchera pas ces Etats de procéder à leur manière.

1693.4 M. Whitmore conclut sa déclaration en proposant une autre modification rédactionnelle : il conviendrait d'insérer les mots "d'obteneur" dans "droits

acquis". On précisera ainsi que la disposition concerne les droits d'obtenteur seulement et non, par exemple, les "droits des agriculteurs".

...

1695.2 S'agissant du fond, la délégation de l'Allemagne est en revanche d'avis que cette question doit être laissée à la législation nationale; elle avait déjà exprimé cet avis lors du vote. M. Burr peut tout à fait s'imaginer que le législateur national décide naturellement que les nouveaux rapports de droit profiteront également aux obtenteurs de variétés protégées en vertu de l'ancien droit, et que, dans d'autres cas, il décide, pour une raison ou une autre, que les nouveaux rapports de droit ne porteront que sur les variétés qui seront protégées après l'entrée en vigueur de la loi modifiée. Dans cette mesure, sa délégation reste opposée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

...

1699. M. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'il est essentiel pour la Conférence de connaître avec la plus grande précision les cas, s'il en existe, dans lesquels la nouvelle Convention réduirait les droits par rapport à l'Acte de 1978. L'expression : "ne saurait limiter les droits acquis" implique que la Convention limite des droits. Si le "privilège de l'agriculteur" était une limitation à prendre en considération dans le cadre de cet article, elle signifierait que les Parties contractantes ne pourront pas appliquer le "privilège de l'agriculteur" aux droits existants. La proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande dépeint cette Convention sous une forme plutôt négative; elle donne l'impression que la Convention a limité les droits alors que son objectif est précisément inverse.

[L'annexe II suit]

**DECLARATION DE L'ASSINSEL A PROPOS DE LA QUESTION DE L'ENTREE EN FORCE
DANS LES LOIS NATIONALES DU NOUVEAU CONCEPT DE DERIVATION ESSENTIELLE,
TELLE QUE PREVUE DANS L'ARTICLE 14 PARA. 5 DU TEXTE REVISE
DE LA CONVENTION UPOV**

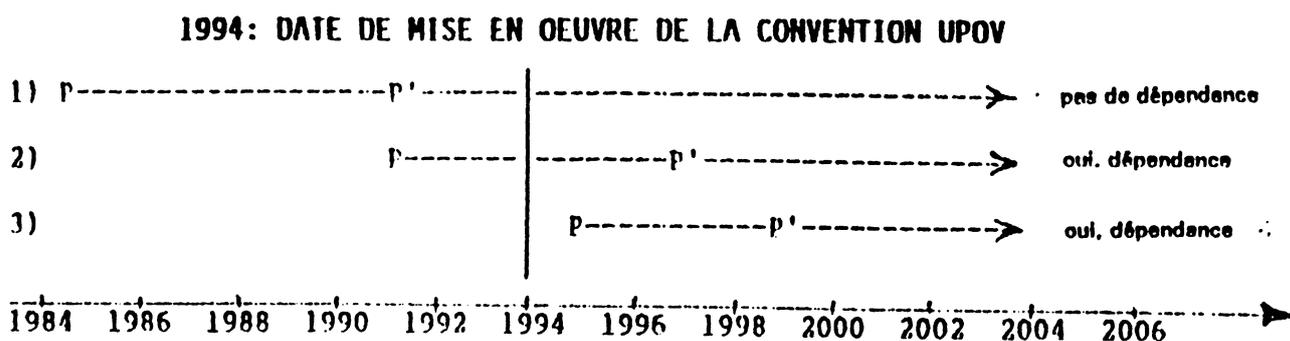
Adopté par l'Assemblée générale de l'ASSINSEL à Nairobi le 28 mai 1993

Après un examen minutieux des aspects économiques, légaux et techniques de la question, il est conclu à ce qui suit:

Dans le cadre de la mise en oeuvre au plan national de la Convention de 1991 (voir chapitre IX du texte révisé de la Convention UPOV), le nouveau concept de dérivation essentielle devrait se fonder sur ce qui suit:

- 1) Tous les droits de l'obtenteur existant avant l'entrée en force devraient être considérés comme indépendants et devraient bénéficier de tous les droits donnés par la Convention révisée.
- 2) Toutefois, le titulaire ne devrait bénéficier des droits découlant de l'article 14, paragraphe 5 de la Convention révisée que lorsque une telle variété végétale protégée n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée (V.E.D.).
- 3) Toutes les V.E.D. pour lesquelles une demande de protection par droits de l'obtenteur a été déposée ou lorsque les actes mentionnés dans l'article 14, paragraphe de la Convention révisée ont été effectués pour la première fois au jour même où après la date d'entrée en force devraient être assujetties au nouveau concept de dérivation essentielle et à la dépendance
- 4) La date du dépôt de la demande de protection par droits de l'obtenteur devrait être décisive, et non pas la date d'octroi du droit.
- 5) Il ne devrait pas y avoir de différence entre la date du dépôt de la demande et les actes effectués avec la variété, en raison du fait qu'à la date du dépôt de la demande, on peut considérer que des actes ont déjà été effectués avec cette variété (par exemple, production de matériel de propagation).

Pour illustrer ce qui précède, on peut imaginer le diagramme de temps éventuel suivant:



p = variété originale ou initiale (début de la protection)

p' = variété essentiellement dérivée de P (date du dépôt de la demande ou des premiers actes)